

Statuts de la Société française d'Archéologie**Article 1**

L'association dite Société Française d'Archéologie, pour la connaissance et la conservation des monuments historiques, fondée en 1834 et reconnue d'utilité publique par décret du 14 août 1871, a pour but l'étude et la défense du patrimoine monumental, en priorité celui de la France, ainsi que l'encouragement des recherches et la publication de travaux sur le patrimoine européen.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

**Article 2**

Ses moyens d'action sont :

- 1° la tenue d'un congrès annuel au cours duquel sont visités et étudiés les monuments d'une région ;
- 2° la publication, à l'issue du congrès, d'un volume consacré aux monuments visités au cours du congrès ;
- 3° la publication périodique du *Bulletin Monumental* comportant des articles de fond et toutes analyses, chroniques et bibliographies que la Société juge bon d'éditer ;
- 4° des conférences, colloques et des voyages d'étude ;
- 5° des prix accordés pour récompenser des œuvres, des études ou des actions relatives au patrimoine monumental ;
- 6° l'établissement de relations régulières avec les sociétés savantes et les universités ;
- 7° les interventions auprès des pouvoirs publics en France et en Europe, des collectivités territoriales et des propriétaires privés pour assurer la conservation du patrimoine monumental.

**Article 3**

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs dont la candidature a été agréée par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration à toute personne qui a rendu des services signalés à l'association. Le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont acquitté une cotisation dont le minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les membres actifs sont ceux qui ont acquitté la cotisation annuelle. Celle-ci peut être modifiée par décision de l'assemblée générale.

**Article 4**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission ;
- 2° pour non paiement de la cotisation annuelle ;
- 3° par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

S'il en fait la demande, le membre intéressé peut présenter un recours devant l'assemblée générale.

**Article 5**

L'association est administrée par un conseil composé au plus de trente six membres, élus pour six ans par l'assemblée générale au scrutin secret.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par 1/6<sup>ème</sup>. Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir donné par un membre absent.

L'adjoint au chef du bureau  
des Associations et Fondations

Laurent BARRAUD



Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau. Il est composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un trésorier. Le conseil peut décider de nommer un trésorier-adjoint.

Il peut comprendre un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints, chargés de missions spécifiques. Les effectifs du bureau ne dépassent jamais le tiers de ceux du conseil d'administration.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

#### Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande d'un quart des membres de l'association.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix lors des votes, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils exercent. Seuls sont possibles des remboursements de frais pour lesquels des justifications devront être produites. La décision du conseil d'administration doit être prise hors de la présence des intéressés.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### Article 8

L'assemblée générale comprend la totalité des membres. Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le conseil. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport moral du président, le rapport d'activité du secrétaire général et le rapport financier du trésorier.

Elle vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget annuel ; elle fixe le montant des cotisations pour l'exercice suivant.

Elle renouvelle les membres sortants du conseil et élit ses nouveaux membres. Le vote par correspondance peut être prévu pour les élections.

Elle délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour par le conseil.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

#### Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par le trésorier par délégation. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

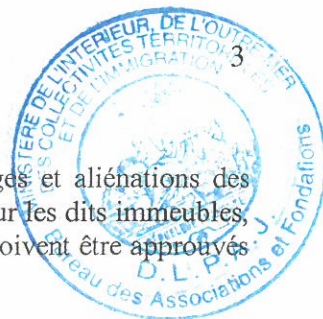
Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.



## Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la donation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.



## Article 11

L'acceptation de donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

## Dotations et ressources nouvelles

### Article 12

La dotation comprend :

1. une somme de trente trois mille deux cent trente sept euros neuf centimes constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. le dixième, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
3. les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
4. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

### Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 2° de l'article 12 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et autres personnes publiques ;
4. du produit des libéralités et du mécénat dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. du produit de la vente des publications, abonnements et souscriptions ;
6. des ressources provenant des activités proposées, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

### Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Culture, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

C. A

